

Limites du sport en droit musulman et arabe

Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh

DANS **CONFLUENCES MÉDITERRANÉE** 2004/3 N° 50 , PAGES 93 À 112

ÉDITIONS **ASSOCIATION SOUTIEN À LA REVUE CONFLUENCES MÉDITERRANÉE**

ISSN 1148-2664

ISBN 9782747567909

DOI 10.3917/come.050.0093

Date de mise en ligne : 23/09/2018

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2004-3-page-93?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Association soutien à la revue Confluences Méditerranée.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Limites du sport en droit musulman et arabe¹

Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh

La société musulmane n'a pas octroyé au sport le rôle qu'il avait dans la société grecque. Dans le peu d'espace qui lui est consacré, le souci des juristes musulmans classiques et modernes est essentiellement de savoir si il est interdit, blâmable, permis, recommandé ou obligatoire. Mais il ne faut pas croire que le droit musulman est un corpus juris cohérent, unanimement admis par tous les musulmans. Les règles juridiques font débat et ce d'autant plus que le droit musulman n'est plus la seule référence législative dans les pays arabo-musulmans : si il est considéré comme une source, voire la source principale du droit, les systèmes juridiques de ces pays sont des systèmes juridiques hybride comportant des normes inspirées du droit musulman classique et du droit occidental.

Qualification du sport

Catégories du droit musulman

Devant chaque acte, que ce soit la prière, le jeûne, le mariage, la vente, l'utilisation du cure-dents, l'entrée dans le bain ou la pratique du sport, le musulman se pose la même question : s'agit-il d'un acte interdit, blâmable, permis, recommandé ou obligatoire ? Ce sont les cinq catégories pour classer les actes humains.

Pour parvenir à cette fin, le musulman se réfère avant tout au Coran considéré comme un message divin, visant à conduire l'humanité vers ce qui est son bien, Dieu étant seul en mesure de décider ce qui est bien et ce qui est mal. S'il n'y trouve pas de réponse claire, il s'adresse à la tradition (*sunnah*) de Mahomet, pour interpréter et compléter le

Coran. Cette tradition désigne l'ensemble des dires, des faits et des approbations implicites ou explicites attribués à Mahomet, prophète infaillible et modèle que tout musulman doit suivre. Mais l'authenticité de ces récits n'est pas admise par tous.

A côté de ces deux sources, le juriste musulman moderne se réfère à la tradition des compagnons de Mahomet, aux écrits des juristes classiques qui ont systématisé le droit musulman et aux opinions des autorités religieuses modernes exprimées notamment sous la forme de *fatwas* (décisions en conformité avec le droit musulman).

Il est cependant faux de croire que le droit musulman est un *corpus juris* cohérent, unanimement admis par tous les musulmans. D'autre part, le droit musulman n'est plus la seule référence législative dans les pays arabo-musulmans. En effet, ces pays, tout en déclarant le droit musulman comme une source, voire la source principale du droit, ont construit un système juridique hybride comportant des normes inspirées du droit musulman classique et du droit occidental, ce qui n'est pas sans créer des conflits, parfois violents, entre les régimes arabes et les milieux religieux. Cette opposition entre le droit positif et les normes religieuses se manifeste aussi dans le monde occidental comme dans le cas des adversaires de l'avortement.

Le sport dans la conception musulmane

Dans le peu d'espace qui est consacré au sport dans la culture musulmane, le souci des juristes musulmans classiques et modernes est essentiellement de savoir dans quelle catégorie des cinq décrites plus haut il faut le classer : interdit, blâmable, permis, recommandé ou obligatoire. Pour répondre à cette question, il leur faut commencer par scruter ce qu'en dit le Coran.

On trouve peu de référence au sport dans le Coran. Dans le récit de Joseph, on lit ce passage : «*Ils [les frères de Joseph] revinrent le soir chez leur père en pleurant et ils dirent : «O notre père ! Nous étions partis pour jouer à la course ; nous avons laissé Joseph auprès de nos affaires. Le loup l'a dévoré. Tu ne nous croiras pas, et, cependant, nous sommes véridiques»* (12 :16-17).

Ceci indiquerait que la course est permise, sinon les frères de Joseph ne l'auraient pas pratiquée.

Il y a ensuite le fameux verset relatif à la préparation pour la guerre : «*Préparez, pour lutter contre eux, tout ce que vous trouverez, de force et de cavaleries, afin d'effrayer l'ennemi de Dieu et le vôtre et d'autres encore, que*

vous ne connaissez pas, en dehors de ceux-ci, mais que Dieu connaît» (8 :60).

Invoquant ce verset, l'auteur égyptien d'une thèse de doctorat en droit dit que le sport est un moyen qui sert à rendre plus forte la personne ; par conséquent, il doit être considéré comme une pratique obligatoire ordonnée par Dieu².

Mais ce sont surtout des récits de Mahomet qui fondent la position islamique en matière du sport. Mahomet aurait dit :

- *«La vraie force consiste à tirer à l'arc»,* phrase qu'il aurait répétée à trois reprises.

- *«Dieu fait entrer au paradis pour chaque flèche trois personnes : celui qui la fait, celui qui la fournit dans la voie de Dieu, et celui qui la tire dans la voie de Dieu».*

- *«Le croyant fort est meilleur et préférable à Dieu que le croyant faible».*

- *«Tout ce dont s'amuse le fils d'Adam est vain (batil) à l'exception de trois : tirer une flèche de son arc, dresser son cheval et jouer avec les siens. Ces trois relèvent de la droiture».*

- *«Occupez-vous à tirer à l'arc, car c'est le meilleur amusement».*

- *«Celui qui n'a pas appris à tirer à l'arc, n'est plus de nous».*

- *«Enseignez à vos enfants à nager et à tirer à l'arc, et dressez-les pour qu'ils se mettent sur le dos du cheval en sautant».*

On rapporte aussi que Mahomet avait fait la course avec sa femme 'A'ishah, pratiqué la course à cheval, approuvé de telles courses, assisté avec sa femme 'A'ishah à des combats de lances qui se déroulaient dans sa propre mosquée, gagné la lutte contre un infidèle. Des récits des compagnons de Mahomet vont dans le même sens.

Naqrish, auteur égyptien moderne, conclut que ces récits légitiment la pratique du sport et la persévérance dans une telle pratique afin de maintenir la force acquise. Ceci, dit-il, est en conformité avec l'esprit du droit musulman qui vise à protéger le corps et la raison.

Naqrish invoque enfin l'argument de l'unanimité : aucun auteur classique ne s'est prononcé contre la pratique du sport. Selon cet auteur, en droit positif, le sport est un droit, mais en droit musulman, c'est un devoir servant à *«élever la parole de Dieu»*.

Le sport trouve ainsi sa légitimation en tant que moyen de renforcement de l'individu et du groupe. Dans la relation entre individus, le sport est un défi visant à abaisser l'orgueil des mécréants. Il participe au projet collectif d'étendre l'expansion de la religion par le *jihad*. Il s'agit donc d'une conception du sport au service d'une cause religieuse.

Il s'agit cependant ici d'initiatives isolées et non pas d'une conception préconçue.

Un chercheur maghrébin fait remarquer que le sport a été introduit dans les pays d'Afrique du Nord par la colonisation et les écoles missionnaires. Il était limité aux colons privilégiés. Cette image du sport colonial est restée longtemps ancrée dans la mentalité des couches sociales modestes, et elle est loin d'être encore totalement évacuée³. Il signale en outre que les sportifs sont généralement considérés comme des «amuseurs de foule». Les sportifs, surtout les footballeurs, ont été longtemps traités de «*kleb essouk*» («chiens de souk»), de «*khourjias*» («tapeurs de ballon») qui passent leur vie futilement à courir derrière une balle. Ces qualificatifs linguistiques sont très symboliques et traduisent le statut social dégradant et peu glorieux des acteurs investissant le monde sportif.

Cette image négative du sport n'est valable que dans certains milieux conservateurs. En effet, le sport attire aujourd'hui de plus en plus de jeunes et de spectateurs dans le monde arabo-musulman.

Limites du sport

Comme nous venons de le voir, en droit musulman, la pratique du sport est en soi licite, voire obligatoire, du fait qu'elle peut renforcer l'individu et le groupe. Il faut cependant que le sport ne se heurte pas à des interdits religieux qui en limitent la pratique. C'est ce que nous verrons dans les points suivants.

Sport, promiscuité et normes vestimentaires

Le droit musulman classique a établi des normes interdisant la promiscuité entre hommes et femmes et imposant des tenues vestimentaires strictes surtout à ces dernières. Il nous suffit ici de citer deux passages du Coran :

«*Dis aux croyantes : de baisser leurs regards, d'être chastes, de ne montrer que l'extérieur de leurs atours, de rabattre leurs voiles sur leurs poitrines, de ne montrer leurs atours qu'à leurs époux, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs époux, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs époux, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs soeurs, ou à leurs servantes ou à leurs esclaves, ou à leurs serviteurs mâles incapables d'actes sexuels (lam yazharu 'ala 'awrat al-nisa') ou aux garçons impubères. Dis-leur encore de ne pas frapper le sol de leurs pieds pour montrer leurs atours cachés*» (24 : 31).

«Dis aux croyants : de baisser leurs regards, d'être chastes. Ce sera plus pur pour eux» (24 : 30)⁴.

Le Coran (7 : 26-27) et de nombreux récits de Mahomet interdisent aussi la nudité en public.

A partir de ces deux sources, les légistes musulmans ont déterminé la partie du corps que l'on ne peut exposer, partie qualifiée de *'awrah*, ou *saw'ah* (honteuse, défectueuse) :

- Dans les rapports d'homme à homme : la partie honteuse s'étend du nombril au genou. Ainsi il est interdit à un homme de regarder la cuisse d'un autre homme.

- Dans les rapports de femme à femme : la partie honteuse s'étend du nombril au genou aussi. Certains cependant interdisent à la femme non musulmane de regarder le corps d'une femme musulmane afin qu'elle ne le décrive à son mari non musulman.

- Dans les rapports de femme à homme : la femme peut regarder toute partie du corps de son mari. En ce qui concerne le corps du père, du frère et de l'oncle paternel ou maternel, elle n'a pas le droit de regarder la partie située entre le nombril et le genou. Pour les autres personnes, il est interdit à la femme de regarder leur corps, mais certains légistes lui interdisent de regarder seulement la partie située entre le nombril et le genou.

- Dans les rapports d'homme à femme : des légistes disent que tout le corps de la femme constitue une partie honteuse, y compris ses ongles. Certains légistes cependant en excluent son visage et ses deux mains. Les uns et les autres invoquent des versets coraniques et des récits de Mahomet à l'appui de leur avis⁵.

Ces normes sont d'application générale, y compris dans le sport. Se référant au récit de la course de Mahomet avec sa femme 'A'ishah, Al-Shawkani dit que la course entre hommes et femmes n'est permise que s'ils sont *maharim*⁶, terme qui indique les personnes qu'on ne peut légalement épouser. C'est une référence directe au verset 24 : 31 cité plus haut, ce qui signifie que l'homme peut faire la course avec sa femme, sa mère, sa grand-mère, sa belle-mère, sa tante, sa fille et sa nièce ; mais il ne peut la faire avec sa cousine ou sa voisine.

A Bagdad, au X^e siècle, il y avait plus de 120 000 bains. Plusieurs écrits classiques traitant des aspects médicaux et légaux leur ont été consacrés. Ces écrits rapportent certains récits de Mahomet maudissant les bains parce qu'ils étaient fréquentés par des gens nus. D'autres récits commandent aux hommes de n'y entrer que couverts et de ne pas regarder la nudité des autres. Ils interdisent aux femmes d'y

entrer, sauf en cas de maladie. Certains auteurs cependant estiment que les femmes ont le droit de fréquenter les bains parce qu'elles en auraient plus besoin que les hommes, ceux-ci pouvant se laver dans les fleuves⁷. Dans tous les cas, il est interdit aux hommes et aux femmes de fréquenter les bains simultanément⁸.

Ceci dit, si on observe l'état actuel de la question, on trouve dans la société arabo-musulmane des femmes qui occupent les fonctions les plus élevées sur le plan politique, académique et économique, habillées à la dernière mode, étudiant ou travaillant à côté des hommes. A Tunis des femmes règlent le trafic routier et contrôlent les billets dans les transports publics. En même temps, on trouve des femmes couvertes dans la rue de la tête aux pieds. Elles ne sont jamais présentées aux invités mâles et le repas est pris par les hommes sans les femmes. Lorsque les femmes prennent les transports publics, elles sont placées à l'arrière du bus, dans un espace où des rideaux noirs sont tirés devant les fenêtres ; elles sont séparées des hommes par un autre rideau. C'est le cas notamment de l'Arabie saoudite et des pays du Golfe. Les hommes dans ces pays refusent de serrer la main d'une femme.

Ces deux manières de vivre se reflètent dans le domaine sportif. L'éducation physique fait partie intégrante du cursus scolaire dans les pays arabo-musulmans. Mais les écoles ne sont généralement pas mixtes, ce qui signifie que la promiscuité dans le sport est résolue déjà à la base⁹. Dans les écoles et les universités mixtes, les activités sportives sont généralement pratiquées séparément par les étudiants et les étudiantes. Les entraîneurs des secondes sont en principe des femmes.

Cette séparation cependant n'est pas absolue. L'auteur d'un petit livre égyptien opposé à la promiscuité dans les écoles relève que les femmes responsables des activités sportives dans certaines écoles pour filles font parfois appel à des jeunes hommes sous prétexte que les hommes sont plus sévères et plus stricts. Il s'interroge sur la moralité du fait de placer des hommes adultes face à des filles s'adonnant à des mouvements des pieds et des mains, faisant bouger leurs seins et montrant ce qu'elles n'ont pas le droit de montrer. Selon lui, la présence des entraîneurs mâles face à des filles est une violation des ordres de Dieu : «*Dis-leur [aux femmes] de ne pas frapper le sol de leurs pieds pour montrer leurs atours cachés (24 : 31)*¹⁰. Cette présence détruit le sentiment de pudeur que le Coran cherche à développer : «*Dis aux croyants : de baisser leurs regards, d'être chastes. Ce sera plus pur pour eux.*

Dieu est bien informé de ce qu'ils font» (24 : 31)¹¹. «Dis aux croyantes : de baisser leurs regards, d'être chastes, de ne montrer que l'extérieur de leurs atours» (24 : 31).

En dehors des programmes scolaires et universitaires, la participation de la femme dans les activités sportives est réduite. Cela est dû à différentes raisons :

- le sport est considéré comme une perte de temps ;
- le coût financier du sport ;
- le refus des parents, du fiancé ou du mari à ce que la femme y participe, surtout du fait que les entraîneurs sont souvent des hommes ;
- l'opposition des milieux religieux qui refusent que les femmes fassent du sport en dehors des salles fermées.

En Égypte, la participation des femmes en 1988-89 dans les activités sportives au sein des organismes officiels de la jeunesse était de 12,6% dans les villes et de 7,2% dans les villages. Ce taux s'élève entre 16 et 40% dans les clubs de première catégorie dont font partie les classes aisées de la société. Les femmes restent cependant exclues des compétitions. Les statistiques officielles démontrent que les femmes représentent 24,6% des membres des clubs sportifs, mais seulement 8% des joueuses. La montée de l'intégrisme dans la société contribue à un recul de la participation de la femme dans les activités sportives et à une perte des acquis féminins dans ce domaine.

Il est intéressant ici de relever les différentes opinions des milieux religieux musulmans en ce qui concerne les activités sportives.

Interrogé à propos des clubs pour les femmes, un professeur de l'Université de La Mecque répond :

«Il existe une règle islamique sage : "La prévention du dommage a la priorité sur la réalisation d'un intérêt". Un principe musulman prescrit aussi de fermer la porte aux prétextes qui peuvent conduire au vice et aux péchés. En apparence, le club sportif féminin est innocent, mais en réalité et dans son résultat, il conduit au vice et donne prétexte à la promiscuité entre les deux sexes à l'entrée, en allant ou en retournant du club. On constate ce mal déjà autour des écoles et les sections universitaires propres aux filles. Mais comme l'enseignement est nécessaire, il nous faut supporter cet inconvénient. Le sport, par contre, n'est pas nécessaire pour les filles, et celles-ci peuvent le pratiquer dans leurs maisons, dans leurs familles, loin des yeux sournois»¹².

Fadl-Allah, chef chiite libanais, interdit de nager dans des piscines mixtes car cela laisse supposer le vice et conduit souvent à ce qui est interdit. Les étudiants et étudiantes fondamentalistes en Iran, considérant la piscine comme un lieu de débauche, demandèrent au

ministre de l'Education la fermeture de la piscine de la Haute école sportive de Téhéran après la révolution iranienne.

Une thèse égyptienne en droit dit que les femmes ne doivent pas fréquenter les bains¹³. Les hommes, par contre, peuvent le faire s'ils y entrent couverts, mais à condition qu'ils ne disposent pas de bains dans leurs maisons¹⁴. Aucun mot des piscines. Mais il est évident que ces restrictions s'appliquent par analogie aussi à celles-ci.

Un cheikh azharite égyptien s'emporte contre la fréquentation des plages par des hommes et des femmes «*nus ou presque nus*». Il dit que ces hommes et ces femmes qui exposent leur corps comme on expose des esclaves ont besoin de fouets qui déchirent leur peau en expiation de leurs péchés et de leur manquement à la pudeur. Ils sont éloignés des normes islamiques, chrétiennes et juives. «*L'oiseau a ses plumes, et l'animal ses poils, comment donc ces hommes et ces femmes s'abaissent au-dessous des animaux ?*» Il demande à l'État d'interdire la nudité sur les plages et de fixer un temps pour les hommes, et un autre pour les femmes. Mais comme l'État ne fait pas son devoir, l'auteur en question dit que c'est à chacun de faire respecter les normes au nom du principe : «*Ordonner le bien et interdire le mal*»¹⁵.

Remarquons ici que les plages d'Alexandrie dont il est question ici ne sont pas fréquentées par des nudistes ; cet auteur qualifie de nudité le fait de porter un maillot de bain. En fait, dans l'esprit d'un musulman, la femme doit respecter les mêmes normes vestimentaires, au marché comme à la mer. J'ai pu voir en juillet 1996, à côté d'Européennes en maillot, des femmes musulmanes nager avec tous leurs habits dans la mer Morte et dans la mer Méditerranée. Étrangement, les maris de ces musulmanes nageaient en maillot. Le droit musulman semble donc s'appliquer différemment, selon qu'on est femme ou homme.

Quelqu'un demanda si les filles obligées de porter des pantalons courts (shorts) pendant les activités sportives ne devraient pas abandonner celles-ci malgré leur utilité pour le corps. Muhammad Al-Bahi répond que le short que porte la fille adulte pendant qu'elle fait des mouvements en plein air lui fait perdre sa pudeur et lui donne le sentiment que son corps est sans protection et sans secret. Le Coran condamne l'exposition ostentatoire du corps de la femme à une autre personne que son mari (*tabarrug*). La civilisation matérialiste contemporaine a appelé la femme à exposer les parties attrayantes de son corps afin de satisfaire la concupiscence de l'homme. Mais ceci n'est bon ni pour la femme ni pour l'homme.

Même si les musulmans ne sont pas tous opposés à l'accès de la femme au sport, la séparation des sexes reste un souci constant dans la société arabo-musulmane. En Iran, les activités sportives féminines furent même confiées à un organisme composé uniquement de femmes, et les compétitions sportives se font exclusivement entre femmes, les hommes étant exclus, que ce soit à titre de participants ou de spectateurs.

Le sport et le jeûne de Ramadan

On conçoit en règle générale les pratiques religieuses islamiques comme un sport bénéfique à la santé physique. C'est ainsi que le musulman doit effectuer cinq fois par jour la prière en faisant de nombreux mouvements : bouger les bras, s'agenouiller, se relever, toucher le sol avec son front étant agenouillé. On peut aussi citer le pèlerinage à La Mecque sous l'angle sportif¹⁶.

A côté de cet aspect positif des rituels musulmans, Yaldai signale que le jeûne du mois de Ramadan affecte négativement le sport. Comme le musulman ne peut avoir de l'eau dans sa bouche pendant le jour, il ne peut s'adonner à la natation durant le mois de Ramadan. D'autre part, l'épuisement physique que provoque le jeûne a pour conséquence l'impossibilité de pratiquer un effort sportif physique pendant ce mois, ce qui est contraire aux exigences des compétitions sportives modernes. Yaldai constate que les sportifs musulmans se limitent donc lors de ce mois à l'étude théorique du sport.

Le sport à risque pour les sportifs

La légitimité d'une pratique sportive connaît des limites lorsqu'elle porte atteinte à l'intégrité physique ou à la vie. Nous nous limiterons ici à envisager les risques auxquels s'exposent les sportifs eux-mêmes.

Sur ce plan, il n'existe pratiquement pas de normes relatives au sport en droit musulman classique. On trouve cependant quelques décisions religieuses modernes qui méritent d'être citées.

En octobre 1987, l'Académie du droit musulman, organisme dépendant de la Ligue du monde musulman dont le siège est à La Mecque, a promulgué la *fatwa* suivante interdisant la boxe, sport pourtant pratiqué dans les pays arabo-musulmans :

«Le Conseil de l'Académie est d'avis, à l'unanimité, que la boxe pratiquée aujourd'hui dans les stades sportifs et les compétitions de nos pays est interdite

en droit musulman car ce sport part du principe que les deux parties se permettent de faire subir à l'autre un dommage corporel pouvant conduire parfois à la cécité, à une atteinte grave ou permanente au cerveau, à des fractures graves ou à la mort, sans que celui qui a donné le coup soit considéré comme responsable de son acte, et ce avec des manifestations de joie du public envers le gagnant en raison du dommage subi par l'autre. Or ceci est interdit totalement et partiellement selon les normes du droit musulman. Dieu, à lui la gloire, dit : "Ne vous exposez pas, de vos propres mains, à la perte" (2 : 195). Il dit aussi : "Ne vous entre-tuez pas. Dieu est miséricordieux envers vous" (4 : 29). Mahomet, prière et salut sur lui, dit : "Ni dommage ni dommage réciproque".

Partant de ce principe, les légistes musulmans ont établi que si quelqu'un dit à un autre : "Tue-moi", ce dernier n'a pas le droit de le faire. Et s'il le fait, il en est responsable et mérite le châtement.

Par conséquent, l'Académie décide que la boxe ne saurait être appelée un sport, et il n'est pas permis de la pratiquer du fait que le sport se base sur l'exercice physique sans nuisance ou dommage. La boxe doit être supprimée des programmes sportifs locaux ; il est interdit d'y participer dans les compétitions internationales. Le Conseil décide en outre qu'il est interdit de transmettre à la télévision une telle activité afin que la jeunesse ne l'apprenne pas et ne l'imites pas».

Une décision similaire a été prise par cet organisme à l'encontre de la lutte libre, et pour les mêmes raisons. Le Conseil considère cependant comme licite «*toute autre lutte pratiquée simplement pour l'exercice physique sans que les parties ne se permettent de porter atteinte l'une à l'autre*»¹⁷.

Interrogé sur la lutte et la boxe, un professeur de l'université d'El-Azhar, Ahmad Al-Sharabassi, dit que ces deux sports sont licites sous la forme d'exercice physique et de manifestation de la défense personnelle, dans les limites du but sportif sain et de normes qui les éloignent de l'agressivité et de l'anarchie, n'exposant pas les parties à des risques et à des atteintes physiques. Al-Sharabassi signale ici que Mahomet avait lutté avec un mécréant. Il ajoute que si ces deux sports se pratiquent en tant qu'agression anarchique brutale, sans loi et sans frein empêchant de porter atteinte à autrui, ils deviennent illicites, car parmi les règles de l'islam se trouvent les suivantes : «*Le dommage doit être supprimé*» et «*la prévention du mal a la priorité sur la réalisation des intérêts*»¹⁸.

Les auteurs musulmans modernes traitent de la responsabilité des sportifs dans les compétitions. A défaut de normes islamiques

classiques, ils se réfèrent au droit et aux décisions des tribunaux occidentaux et à quelques normes et décisions arabes inspirées du droit occidental¹⁹. Comme elles ne présentent pas d'intérêt particulier, nous n'en parlerons pas ici.

Le sport et les enfants

Peut-on utiliser les enfants dans les activités sportives ? Au lieu de répondre à cette question, j'expose ici brièvement le cas des enfants jockeys dans les courses de chameaux aux Émirats arabes unis.

Cette affaire a été longtemps soigneusement cachée. C'est une enquête de la BBC qui l'a révélée au grand jour²⁰.

Selon cette enquête, depuis des années des milliers de petits Pakistanais et Bangladeshis sont enlevés ou achetés à leurs familles pour participer à des courses de chameaux organisées par les émirats arabes du Golfe. Agés souvent de moins de dix années, ils risquent leur vie, et parfois la perdent pour le simple plaisir des princes du pétrole.

Le rapport relatif aux pratiques des droits de l'Homme du Département d'État américain de 1991 ignore tout de ce problème. On y lit : «*Les règlements relatifs au travail interdisent l'emploi de personnes âgées de moins de 15 ans. Des dispositions particulières règlent la question de l'emploi de personnes âgées entre 15 et 18 ans*»²¹.

Le rapport de 1992, comme par enchantement, découvre le problème et nous apprend que le gouvernement des Émirats a annoncé de nouvelles normes relatives aux courses de chameaux afin de supprimer l'utilisation de jeunes enfants comme jockeys dans ces courses et de renvoyer à leurs parents ceux qui servent actuellement de jockeys. Le rapport ajoute que le gouvernement avait toléré en 1992 l'emploi d'enfants de 5 à 8 ans pour monter les chameaux comme jockeys dans des courses de chameaux dangereuses. Apparemment, ces enfants entrent dans le pays illégalement, souvent avec l'assistance d'agents organisés. Mal nourris, afin de ne pas dépasser les 20 kilos, ces enfants sont gardés dans des conditions inhumaines. De nombreux enfants sont soignés dans les hôpitaux gouvernementaux pour des blessures occasionnées dans des accidents en montant les chameaux. Lorsque la police locale est appelée à s'occuper d'un litige en rapport avec ces enfants, ils sont normalement rapatriés²². Ici se termine le rapport en question qui, en outre, nous apprend l'emploi de très jeunes enfants d'origine africaine et sud-asiatique dans des

courses de chameaux qui ont lieu aussi au Qatar et que des accidents parfois mortels s'y sont produits²³.

Le sport et les animaux

Le sport ne doit pas devenir un moyen de divertissement futile qui fait souffrir inutilement les animaux. On se base ici sur le fait que Mahomet aurait maudit celui qui tire sur un animal retenu dans un lieu fermé. Il aurait aussi interdit d'opposer les animaux les uns aux autres²⁴. Ayant vu un homme courir derrière ses pigeons, Mahomet l'aurait qualifié de : «*diable courant derrière un autre*»²⁵.

Pour parler concrètement, le droit musulman interdit des sports comme la tauromachie pratiquée en Espagne, les combats de coqs pratiqués en Grande-Bretagne, et ceux de vaches pratiqués en Suisse. On remarquera cependant que dans certains pays musulmans (comme l'Afghanistan), on trouve la pratique du combat de chiens.

L'Académie du droit musulman, citée plus haut, a lancé une *fatwa* interdisant la tauromachie en ces termes : «*La tauromachie pratiquée dans certains pays conduit à la mise à mort du taureau par une personne entraînée à porter une arme. Elle est interdite en droit musulman du fait qu'elle conduit à la mort de l'animal par des flèches plantées dans son corps. Il arrive souvent que dans une telle lutte le taureau tue le torero. Cette lutte est un acte sauvage que rejette le droit musulman en vertu du récit du prophète Mahomet : "Une femme est entrée en enfer parce qu'elle avait enfermé sa chatte sans lui donner à manger ou à boire et sans lui permettre de se nourrir des petites bêtes de la terre". Or si l'enfermement de la chatte est châtié par l'enfer le jour de la résurrection, que dire du fait de faire souffrir un taureau par une arme jusqu'à la mort ?*» L'Académie décida aussi d'interdire les combats entre des animaux comme les chameaux, les boucs, les coqs et autres, combats dans lesquels ces animaux se font mal ou se tuent mutuellement²⁶.

La chasse et la pêche ne sont pas interdites en droit musulman, pour autant qu'elles servent comme moyen pour se procurer de la nourriture²⁷. Par contre, si le but est de se divertir en tuant ou en faisant souffrir les animaux, de telles pratiques sont interdites. Mahomet aurait dit que l'oiseau se dressera en accusateur le jour du jugement contre celui qui l'a tué futilement (*'abathan*) sans utilité (*manfi'atan*)²⁸. Il faut cependant remarquer que cette règle est rarement respectée par les notables musulmans qui chassent, non pas pour se nourrir, mais pour le plaisir de chasser.

Le sport et les paris

Le droit musulman interdit les jeux de hasard. Deux versets du Coran en parlent :

«O vous qui croyez ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées et les flèches divinatoires sont une abomination et une œuvre du Démon, évitez-les. Peut-être serez-vous heureux. Satan veut susciter parmi vous l'hostilité et la haine au moyen du vin et du jeu de hasard. Il veut ainsi vous détourner du souvenir de Dieu et de la prière. Ne vous absteniez-vous pas ? (5 : 90-91).

Ils t'interrogent au sujet du vin et du jeu de hasard ; dis : Ils comportent tous deux, pour les hommes, un grand péché et un avantage, mais le péché qui s'y trouve est plus grand que leur utilité» (2 : 219).

On posa les deux questions suivantes au cheikh égyptien, aveugle, 'Abd al-Hamid Kishk :

- *«Quel est l'avis de la religion si un match de football a eu lieu entre deux équipes, chaque joueur payant une somme déterminée (ce qui signifie que le jeu est contre argent), le tout revenant à l'équipe gagnante qui la distribue entre ses joueurs à égalité ?*

- *Qu'en est-il si une personne possède un ballon et le loue à ces deux équipes contre une certaine somme d'argent payée par l'équipe gagnante à partir de l'argent qu'il reçoit ? Est-ce que le gain réalisé par celui qui loue le ballon est licite ou illicite ?»*

La réponse du cheikh est la suivante :

«Il n'est pas permis de jouer au football contre de l'argent car il s'agirait là d'un jeu de hasard, et le jeu de hasard est interdit expressément par le Coran (il cite ici le verset 5 : 90-91). En ce qui concerne le fait de louer le ballon, ceci constitue un acte licite à la condition que le jeu lui-même ne soit pas un jeu de hasard (qimar). Le fait de louer le ballon alors que son propriétaire sait que le jeu est contre argent aide à commettre un interdit, et ceci est interdit en soi en vertu de la règle juridique : Tout ce qui mène à un interdit est interdit. L'argent gagné par le bailleur dans ce cas est de l'argent vicieux : Il est donc interdit de le prendre ou de l'utiliser»²⁹.

Cette position du cheikh égyptien qui se veut conforme au droit musulman est en opposition avec le récit selon lequel Mahomet avait lutté avec un non-musulman à plusieurs reprises et avait gagné. Dans ce récit, Mahomet avait parié sur une chèvre. Chaque fois qu'il parvenait à mettre par terre son adversaire, il en recevait une. Surpris par la force de Mahomet, l'adversaire s'est converti à l'islam, et Mahomet lui aurait alors rendu ses chèvres³⁰.

S'attardant sur ce récit, Ibn-Hagar l'interprète de deux façons pour

en conclure que le pari n'est pas autorisé car :

«1) *Le sens apparent de ce récit est que Mahomet voulait prouver sa capacité à battre son adversaire et à lui prendre l'argent. Une fois qu'il l'a prouvé, il lui a rendu l'argent*³¹.

2) *On peut aussi dire que l'adversaire de Mahomet était un mécréant, donc un ennemi dont il est permis de prendre de l'argent. Une fois qu'il est devenu musulman, Mahomet lui a rendu son argent*».

Répondant à une question relative aux courses de chevaux, Al-Sharabassi, professeur à El-Azhar, écrit que l'islam jette un regard de respect sur les chevaux en tant que moyen de force. Le Coran en parle au verset 8 : 60 (cité plus haut). De nombreux récits de Mahomet parlent de courses de chevaux et de chameaux. Mahomet lui-même avait une chamelle réputée invincible. Une récompense était prévue pour le vainqueur de ces courses. Les légistes ont cependant mis comme condition pour une telle récompense qu'elle proviennet d'une personne tierce aux courses. Ainsi il est permis que le gouverneur prévoie le paiement d'une prime au vainqueur prise dans le trésor public ou dans son propre argent, et ceci afin d'inciter les gens à faire de la compétition. Ils permettent aussi que quelqu'un promette à une autre personne de la payer si elle le dépasse. Un pari provenant des deux parties est par contre prohibé. Abu-Hanifah considère comme nul un contrat de compétition contre de l'argent. Al-Sharabassi ajoute : «*Quant aux courses actuelles, elles ne sont qu'une forme de jeux de hasard comportant des dangers et des intrigues. Souvent elles conduisent ceux qui les pratiquent et ceux qui y participent à des malheurs. Elles sont la cause de la destruction de nombreuses familles. Ce sport ne remplit pas les conditions prévues par l'Islam. De ce fait, ce genre de course est illicite*»³².

Un auteur jordanien écrit que les primes ne sont licites que dans certains sports : la course de chevaux et de chameaux, le tir à l'arc, la course et la lutte entre les personnes et la course des pigeons. Le critère dans la licéité ici est la part dévolue à de telles courses dans la guerre. Mais qu'en est-il des courses de voiture ? Il répond qu'une telle course ne participe pas à la guerre, et que par conséquent elle ne saurait faire licitement l'objet de récompense. Par contre, est licite la récompense une compétition dans laquelle on ferait usage de canons, de mitraillettes, de bombes ou dans laquelle on tirerait sur un objectif, notamment les avions³³.

Ce débat a des implications sur le plan de la loi. Sous le titre de «Jeu [*muqamarah*] et pari», le *Code civil* égyptien contient deux articles que

nous citons ici : «Art. 739 - 1) Toute convention relative au jeu (*muqamarah*) ou au pari est nulle.

2) Celui qui a perdu au jeu (*muqamarah*) ou au pari peut, nonobstant toute convention contraire, répéter ce qu'il a payé dans le délai de trois ans à partir du moment où il a effectué le paiement. Il peut prouver le paiement par tous les moyens.

Art. 740 - 1) Sont exceptés des dispositions de l'article précédent les paris entre personnes prenant part à des jeux sportifs. Néanmoins le juge peut réduire l'enjeu s'il est excessif.

2) Sont aussi exceptées les loteries légalement autorisées».

Un projet de code civil conforme au droit musulman fut préparé par une commission parlementaire égyptienne en 1982, mais il n'est jamais entré en vigueur. Il traite de cette question dans deux articles portant la même numérotation que ceux du *Code civil* actuel.

Ce projet reprend la teneur de l'article 739, avec quelques modifications purement formelles, mais il modifie la teneur de l'article 740 comme suit :

«1) Sont exceptés des dispositions de l'article précédent le jeu (*muqamarah*) comportant une prime en faveur de celui qui gagne en atteignant un objectif dans le domaine du sport ou des exercices faisant acquérir la force.

2) La prime peut être de l'un des compétiteurs ou de quelqu'un d'autre à condition qu'elle soit octroyée au gagnant.

3) Il n'est pas permis que les deux compétiteurs fixent une prime à gagner l'un de l'autre».

Le mémoire explicatif précise que le pari n'implique aucun effort dans la réalisation du gain. Tel est le cas des spectateurs à une course de chevaux qui parient sur le cheval gagnant. Par contre, la *muqamarah* (traduite par «jeu» en français) exige un rôle positif de la part des joueurs dans le but de réaliser un gain. Tel est le cas des sportifs qui jouent sur une prime. Dans le pari comme dans le jeu, il y a donc une prime, acquise par le gagnant dans le premier sans effort, et dans le dernier avec effort. Le pari et le jeu sont tous deux interdits du fait qu'ils sont contraires à la morale (en tant que moyen de gain sans productivité) et à l'ordre public (du fait qu'ils poussent souvent à la ruine, à la haine et à la non-productivité). Le jeu cependant est autorisé dans les conditions suivantes :

- «Le jeu doit avoir pour objet un sport ou un exercice faisant acquérir la force. Ceci comprend toutes les activités qui renforcent le corps et la santé : la gymnastique, le football, le tennis, la course, la lutte, la course de chevaux, la natation, le lancement des javelots etc. En sont par contre exclus les jeux

d'échecs, les jeux de cartes, le domino, les roulettes et les loteries.

- *La prime à gagner (ga'l) dans le jeu peut provenir d'un des participants à la compétition ou d'une personne externe (autorité ou association). Cette prime doit être donnée à celui qui gagne.*

- *Il n'est pas permis que les deux compétiteurs se mettent d'accord sur une prime à gagner par l'un d'eux. Il est donc interdit qu'un compétiteur dise à l'autre : Si je gagnes tu me paies, mais si tu gagnes c'est moi qui te paie. Il est aussi interdit que les deux compétiteurs mettent en commun un montant qui reviendrait au gagnant. Il est par contre permis qu'un compétiteur dise : Si tu gagnes, je te paie, mais si je gagne, tu ne me dois rien. De même, il est permis que les deux compétiteurs se mettent d'accord sur un montant qui sera gagné non pas par l'un d'eux, mais par une personne tierce»³⁴.*

Les spectateurs entre les austères et les libéraux

Le spectacle du sports pose les mêmes problèmes que sa pratique, à savoir celui de l'utilité, de la promiscuité et des paris.

Partant de l'idée que le sport a pour objectif le renforcement du corps et de la raison de la personne et du groupe, Naqrish écrit dans sa thèse de doctorat que cet objectif ne se réalise pas dans le rôle des spectateurs eux-mêmes. Bien au contraire, ceux-ci perdent leur temps dans le spectacle, oublient Dieu et manquent les prières. De ce fait, la légitimité d'assister à des compétitions sportives est douteuse³⁵.

Ce point de vue n'est que le reflet de l'attitude austère de certains légistes classiques à l'égard des autres divertissements, interdisant ainsi le jeu d'échecs, les chansons et les instruments de musique en se basant sur des récits attribués à Mahomet. Les légistes libéraux répondent que cela est contraire à l'esprit du Coran qui dit : *«il déclare licites, pour eux, les excellentes choses ; il déclare illicites, pour eux, ce qui est détestable»* (7 : 157). Ils ajoutent que s'il fallait renoncer à tout divertissement, il faudrait renoncer à tout aspect de la vie puisque le Coran dit : *«La vie de ce monde n'est que jeu et divertissement»* (6 : 32). Les légistes austères répliquent que ce qui est interdit se limite à ce qui écarte de la voie de Dieu. Et même si on sort lesdits divertissements du domaine de l'interdit, on ne saurait exclure qu'ils puissent conduire à l'interdit. Et celui qui tourne autour du feu risque d'y tomber³⁶.

Fadl-Allah, le chef chiite libanais, dit qu'il ne voit rien de mal à ce que les gens s'intéressent au sport, aux revues sportives ou aux clubs, à condition que cela ne les éloigne pas des résultats sociaux recherchés par ceux qui s'occupent du domaine social. Il se dit par contre opposé

à ce que les jeunes en fassent un but en soi, oubliant la réalité sociale, politique, scientifique et culturelle. Il dénonce le fait que les systèmes politiques et les médias se servent du sport pour détourner la jeunesse et pour détruire ses mœurs. Ainsi dans les pays développés comme l'Europe et les États-Unis, on pousse le peuple à ne penser qu'aux jeux, marginalisant de la sorte les questions politiques et sociales. Des dirigeants du Tiers-Monde font de même pour que le peuple ne se préoccupe pas d'autres problèmes pouvant nuire aux gouvernants.

Tout en se déclarant en faveur des courses de chevaux, Fadl-Allah critique le fait que celles-ci soient transformées en lieux de paris interdits. De ce fait, dit-il, «*nous refusons que les jeunes assistent à ces courses même s'ils n'y parient pas, en vertu du récit de Mahomet : Les interdits sont les feux ardents de Dieu, celui qui tourne autour d'eux risque d'y tomber*»³⁷.

Le professeur Gamal, de l'Université de La Mecque, approuve le sport à condition qu'il ne détourne pas d'un devoir religieux, ne soit pas mêlé à des paris, ne soit pas accompagné d'un interdit et n'empêche pas les étudiants de se consacrer à leurs études. Il signale que souvent les jeunes et les adultes se laissent entraîner par le spectacle des matchs de football au point d'oublier de faire leurs prières aux heures fixes³⁸. Il demande aux clubs sportifs d'intégrer dans leurs activités les devoirs religieux³⁹.

Signalons ici que les légistes musulmans considèrent blâmable l'aplaudissement en tant que manifestation de joie ou d'admiration, car il fait partie des coutumes des mécréants que les musulmans ne doivent pas adopter. Le chef religieux saoudien Ibn-Baz cite à cet égard le Coran qui critique les païens arabes : «*Leur prière à la Maison n'est que sifflements et battements de mains*». Les musulmans doivent plutôt exprimer leur joie ou leur admiration comme le faisait Mahomet en disant : «*Louange à Dieu*», «*Dieu est le plus grand*». Ibn-Baz rappelle ici que le battement des mains est autorisé aux femmes si celui qui dirige la prière s'assoupit, afin de le réveiller. Les hommes par contre doivent dans ce cas prononcer à haute voix des louanges à Dieu. Si les hommes se mettent à battre des mains, ils font comme font les mécréants et les femmes, or ceci est interdit⁴⁰.

Les normes relatives à la tenue vestimentaire et à la non-promiscuité posent des limites au spectacle du sport.

Dans une thèse récente de doctorat en droit, un Egyptien dit qu'il est permis à un homme de regarder, sans passion, une femme portant des habits épais qui ne montrent pas la quantité de ses os. L'homme, par contre, ne peut regarder une femme qui porte des habits transparents

montrant ce qui est en dessous, ou des habits opaques mais qui collent à sa peau. Cette norme s'applique aussi bien pour la femme présente qu'en photo ou en vidéo⁴¹.

Conclusion

Nous avons pu voir dans cette étude que le droit musulman a développé une conception particulière du sport.

Si on laisse de côté les milieux religieux qui épousent totalement la conception islamique du sport, on remarquera que la question la plus problématique pour la majorité de la population arabo-musulmane concerne les normes vestimentaires et la mixité. Ces deux domaines sont rarement abordés par les organisations sportives occidentales et internationales. Mais ils constituent un objet de confrontation réelle aussi bien à l'intérieur des pays arabo-musulmans que dans les communautés musulmanes vivant en Occident. Il est donc important qu'un dialogue les concernant soit ouvert entre les Occidentaux et les musulmans pour parvenir à une solution médiane qui évite de faire de la femme une recluse ou un objet sexuel.

D'autre part, le point de vue du droit musulman relatif aux activités sportives violentes comme la boxe, ou celles qui font souffrir inutilement les animaux comme la tauromachie, mérite d'être pris en considération, aussi bien en Occident que dans les pays arabo-musulmans.

L'idéal serait que le sport soit considéré par tous comme une activité constructive pour l'homme et la femme, au service de la paix, et non pas comme une activité destructrice et cynique, en vue de la guerre.

*Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh. Palestinien de nationalité suisse, docteur en droit de l'Université de Fribourg (Suisse), diplômé en sciences politiques de l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, responsable du droit arabe et musulman à l'Institut suisse de droit comparé de Lausanne. Auteur de nombreux ouvrages et articles (voir la liste dans : <http://go.to/samipage>). Ce texte a paru initialement dans : «Limites du sport en droit musulman et arabe», in *Droit et sport*, Staempfli, Berne, 1997, p. 349-371.*

Notes :

1. Ce texte a paru initialement dans : «Limites du sport en droit musulman et arabe», in *Droit et sport*, Staempfli, Berne, 1997, p. 349-371.
2. Naqrish, Z. J. M., *Qubul al-makhatir*, Thèse de la Faculté de droit d'Aïn-Shams, Le Caire 1994, p. 198.
3. Sakouhi, F., «Insertion par le sport des jeunes d'origine maghrébine des banlieues en difficulté», in *Migration Société*, vol. 8, n°45, mai-juin 1996, p. 87.
4. Voir aussi Coran 24 :27 ; 33 :32-33, 53, 59.
5. Al-Sabuni, M., *Rawa'i' al-bayan, tafsir ayat al-ahkam min al-Qur'an*, éd. 3, Maktabat al-Ghazali, Damas 1980, vol. II, pp. 151-161. Voir des développements dans Idris, 'A-al-F. M., *Ahkam al-'awrah fil-fiqh al-islami*, Le Caire 1993, vol. 2, pp. 451-549.
6. Al-Shawkani, M., *Nayl al-awtar*, Dar al-gil, Beyrouth (s.d.), vol. 8, p.256.
7. Idris, 'A-al-F. M., *Ahkam al-'awrah fil-fiqh al-islami*, Le Caire 1993, vol. 2, pp. 266-285.
8. Al-Munawi, 'A-al-R., *Kitab al-nuzhah al-zahdiyyah fi ahkam al-himmam al-shar'iyyah wal-tibbiyyah*, éditée par 'A-al-H. S. H., Al-Dar al-masriyyah al-lubnaniyyah, Le Caire 1987, p. 45.
9. Seir, L., «The status of Muslim women in sport : conflict between cultural tradition and modernization», in *International Review for the sociology of sport*, vol. 20, no 4, 1985, p. 292.
10. 'Uthman, U. M., *Ikhtilat al-gins fi madarissina*, Dar al-i'tissam, Le Caire 1986, pp. 29-31.
11. Ibid., pp. 15-17.
12. Gamal, A. M., *Yas'alunak*, 3e éd., Dar ihya' al-'ulum, Beyrouth 1994., p. 756.
13. Idris, op. cit., vol I, p. 285.
14. Ibid., vol. 1, pp. 272-273.
15. Awn, K. A., *Al-mar'ah fil-islam*, 2ème édition, Dar al-'Ulum Al-Riyadh 1983., pp. 193-206.
16. Yaldai, S., *Islam und Sport*, Instituts für Sportwissenschaft der Universität Düsseldorf, Heft 2, Düsseldorf 1987, p. 45-46.
17. *Fatwa* prise dans la 10ème session du 17-21 octobre 1987, in *Qararat al-magma' al-fiqhi al-islami*, session 10-13, 1408-1411 hégire, pp. 25-26.
18. Al-Sharabassi, A., *Yas'alunak fil-din wal-hayat*, Dar al-gil, Beyrouth 1991, vol. 1, pp. 551-555.
19. Voir l'ouvrage de Naqrish, op. cit., pp. 205-211, et l'ouvrage d'Al-Balshi, L. A., *Qubul al-makhatir al-riyadiyyah wa-dawruh fi tahdid al-mas'uliyah al-madaniyyah*, Thèse de la Faculté de droit d'Aïn Shams, Le Caire, 1994.
20. Cette enquête fut diffusée par la TSR le 9 juillet 1993 dans l'émission Tel Quel de 20h10, sous le titre «Mourir pour des princes». Pour plus de détail, voir Aldeeb Abu-Sahlied S. A., *Les musulmans face aux droits de l'Homme*, op. cit., pp. 290-292.
21. *Country reports on Human rights practices for 1991*, p. 1633.
22. *Country reports on Human rights practices for 1992*, p. 1107.
23. Ibid., p. 1078.
24. Al-Shawkani, op. cit., vol. 8, pp. 249-250.
25. Ibid., vol. 8, p. 257 ; Naqrish, *Qubul al-makhatir*, pp. 202-203.
26. *Fatwa* prise dans la 10ème session du 17-21 octobre 1987, in *Qararat al-magma' al-fiqhi al-islami*, session 10-13, 1408-1411 hégire, pp. 26-27.
27. Le Coran permet la chasse (5 : 1-2, 4 et 94-96) et la pêche (35 : 12). Il établit certaines restrictions pour la chasse. Ainsi, il est interdit de chasser en état de sacralisation.
28. Al-Shawkani, op. cit., vol. 9, pp. 13-15.
29. Kishk, 'A-al-H., *Fatawi al-shaykh Kishk*, Al-mukhtar al-islami, Le Caire [1994], vol. 8, pp. 61-62.
30. Al-Shawkani, op. cit., vol. 8, pp. 245-257.
31. Ibn-Hagar, A. M., *Kaf al-ri'a'an muharramat al-lahuw wal-sama'*, Dar al-kutub al-'ilmiyyah, Beyrouth 1986, pp. 182-183.
32. Al-Sharabassi, A., *Yas'alunak fil-din wal-hayat*, Dar al-gil, Beyrouth 1991, vol. 2, pp. 262-264.
33. Daradkah, Y. A. I., *Nazariyyah al-gharar fil-shari'ah al-islamiyyah*, Wazarat al-awqaf, Amman 1974, vol. 2, pp. 247-248. Voir aussi dans le même sens Al-Darir, Al-S. M. Al-A., *Al-gharar wa-atharuh fil-'uqud*, Al-dar al-sudaniyyah lil-kutub, Khartoum & Dar al-

gil, Beyrouth 1990, pp. 625-626.

34. *Al-mudhakkarah al-idahiyyah lil-iqtirah bi-mashru' al-qanun al-madani tibqan li-ahkam al-shari'ah al-islamiyyah*, Maglis al-sha'b, Le Caire 1982, pp. 290-292.

35. Naqrish, op. cit., p. 203.

36. Al-Shawkani, op. cit., vol. 8, pp. 257-271.

37. Ahmad, A. & Al-Qadi, 'A., *Dunya al-shabab, hiwarat ma' samahat Ayat-Allah Al-Sayyid Muhammad Hussayn Fadl-Allah*, Al-'Arif lil-Matbu'at, Beyrouth 1995, pp. 184-188.

38. Gamal, A. M., *Yas'alunak*, 3e éd., Dar ihya' al-'ulum, Beyrouth 1994., p. 197.

39. Ibid., pp. 512-513.

40. Ibn-Baz, 'A-al-'A. Ibn-'A., Al-Fatawi, *Kitab al-da'wa*, Riyad 1995, vol. 1, pp. 227-228.

41. Idris, op. cit., vol. 1, pp. 448-450.